

Arrêt

n° 76 365 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), prises (sic.) le 20 octobre 2011 et notifiée (sic.) le 26 octobre 2011, les ordres de quitter le territoire pris le 25 octobre 2011, matérialisés par la remise d'une « annexe 13 quinquies » ».*

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 23 juin 2009.

Le même jour, elles ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 39 574 et 39 575 du 1^{er} mars 2010 du Conseil de ceans.

Par courrier recommandé du 30 octobre 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, qu'elles ont actualisée à diverses reprises.

En date du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 26 octobre 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [H.A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie. Dans son rapport du 01.08.2011, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectuées en Arménie. Il apparaît que le traitement médicamenteux ou son équivalent ainsi que le suivi sont disponibles.

Des structures spécialisées de prise en charge de la pathologie dont souffre l'intéressé existent en Arménie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

En outre, le site internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus, la femme et la fille de l'intéressé étant en âge de travailler, celles-ci pourraient l'aider financièrement si nécessaire.

Enfin, notons par ailleurs que des informations recueillis (sic.) sur le site du conseil européen (<http://www.socialcohesion.coe.int>) indiquent que le traitement médicamenteux pour les patients souffrant de pathologie psychiatrique est gratuit en Arménie.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne (sic.) 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

En date du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.03.2010

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

En date du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.03.2010

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Questions préalables.

2.1. Ecartement de la note d'observations.

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 10 décembre 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2011.

2.2. Recevabilité du recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire du 25 octobre 2011.

2.2.1. Les parties requérantes sollicitent l'annulation et la suspension de l'exécution d'actes distincts : d'une part, la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la Loi prise le 20 octobre 2011 et d'autre part, les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) dans un délai de sept jours pris le 25 octobre 2011.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires, il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2.3. Or, en l'occurrence force est d'observer que les deuxième et troisième actes visés en termes de requête, à savoir les ordres de quitter le territoire délivrés aux première et deuxième parties requérantes, ont été pris sous la forme d'annexes 13^{quinquies} conformes au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en conséquence de la clôture de leurs procédures d'asile. Par contre, le premier acte attaqué consiste en une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les deuxième et troisième actes visés dans l'acte introductif d'instance doivent être tenus comme dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les différents objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 23 de la Constitution, de l'article 9^{ter} de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'accessibilité effective des soins au pays d'origine et se réfère quant à ce à l'arrêt n° 82.698 du 5 octobre 1998 du Conseil d'Etat. Elles soutiennent, à cet égard, que la situation des soins de santé en Arménie est déplorable et risque d'avoir pour conséquence d'aggraver l'état de santé du premier requérant.

S'agissant du système de prise en charge arménien, elles font valoir qu'elles ne bénéficieront pas dans les faits de la gratuité des frais et n'auront pas la capacité de payer les frais médicaux. Elles renvoient, quant à ce, à un rapport de Caritas International de janvier 2009 et complété en 2010. Elles invoquent également que le premier requérant est indigent et qu'en raison de son état de santé et des circonstances qui les ont poussées à quitter leur pays d'origine, il leur sera difficile de trouver un emploi. Elles soulèvent par ailleurs la mauvaise qualité des services psychiatriques et se réfère, quant à ce, au rapport de Caritas International précité.

Elles relèvent aussi la stigmatisation des patients atteints de troubles mentaux, l'inefficacité des programmes de réintégration en cas de retour au pays d'origine, surtout pour ceux qui ont des problèmes de santé et plus particulièrement ceux atteints de troubles psychiatriques et psychologiques. Elles renvoient à cet égard au rapport de Caritas International ainsi qu'à l'article « After four years, MSF is about to hand over mental health projects in Armenia » du 16 mai 2006 de Médecins sans Frontières. Elles concluent par conséquent que le premier requérant sera privé d'un traitement adéquat en cas de retour en Arménie, et ce en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution. Elles rappellent que l'examen de la disponibilité et l'accessibilité des soins doit s'effectuer au regard de la situation personnelle du requérant et estiment que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux des circonstances de la cause en se limitant aux sources gouvernementales manquant d'indépendance et d'impartialité pour apprécier l'accessibilité et la disponibilité des soins.

Elles soutiennent aussi que la décision attaquée n'est pas pertinente en ce qu'elle soutient que le premier requérant peut être aidé par sa fille et son fils alors que celle-ci est aussi atteinte de troubles psychologiques et psychiatriques sévères et qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, ce que la partie défenderesse a négligé de prendre en compte. Elles soutiennent que le fils du premier requérant ne pourra pas assumer seul les soins médicaux de celui-ci. En conséquence, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'avoir violé l'article 3 de la CEDH, l'article 23 de la Constitution, l'article 9^{ter} de la Loi.

Dans une seconde branche, les parties requérantes font valoir que les ordres de quitter le territoire qui leur ont été délivrés suite à la clôture de leurs demandes d'asile entraînent un risque dans leur chef d'être éloignés, avant l'introduction de leur recours, ce qui est contraire au droit à un recours effectif. Elles soulèvent que « *de longue date, l'absence d'un droit à un recours effectif s'agissant du contentieux du droit des étrangers est dénoncé dans le royaume [et] qu'actuellement, ni la procédure de demande en suspension (...), ni la procédure de requête en annulation d'une décision, ni encore la procédure de demande de mesure provisoire d'extrême urgence au Conseil du Contentieux des Etrangers ne garantissent à l'étranger frappé d'une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire le droit au respect d'une procédure effective au sens de l'article 13 de la CESDH (sic.)* ».

Elles critiquent le fait que ni la loi belge, ni la jurisprudence ne prévoient de procédure suspensive de la décision querellée jusqu'à l'issue de la procédure en annulation, en violation flagrante du droit à un recours effectif. Elles renvoient quant à ce aux arrêts Chahal c. Royaume-Uni, Jabbari c. Turquie, Conka

c. Belgique et M.S.S. c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi qu'à de la doctrine.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que les parties requérantes invoquent la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure. Le Conseil constate que, dans le cadre du développement de leur moyen, les parties requérantes restent en défaut d'expliquer en quoi ces principes auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, (...). Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} de la Loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1. du présent arrêt, introduite initialement en néerlandais puis traduite en français, la partie requérante a fait valoir, sous un point « *Au fond* », ce qui suit : « *En annexe, les requérants ajoutent des attestations médicales élaborées. Il apparaît que monsieur [H.] souffre du syndrome de stress post-traumatique. Il s'agit d'un type de trouble anxieux sévère qui se manifeste à la suite d'une expérience vécue comme traumatisante. Il y a une (sic.) risque de santé pour le requérant quand (sic.) il doit retourner à Arménie. Puisque la raison pour le syndrome de stress post-traumatique sont les problèmes que la famille a eus dans leurs (sic.) pays d'origine. Depuis son arrivée en Belgique le requérant est en traitement chez un psychiatre et prend des médicaments. Son psychiatre le décrit (sic.) son patient comme dépressif, et ne voit pas d'amélioration sans traitement durable. De ces informations, il sort (sic.) clairement qu'un retour au pays d'origine dans ces conditions constituerait un traitement inhumain ou dégradant pour le fils de requérants (sic.). Les requérants ne peuvent pas être renvoyé (sic.) ou obligé (sic.) de retourner à ses (sic.) pays d'origine . Le*

requérant a clairement besoin d'une vie stable (sic.) et du soin de sa famille. Par conséquent, en appliquant (sic.) l'article 9ter de la Loi (...), ils devraient être autorisés au séjour en Belgique. »

Le Conseil constate ensuite que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport du 1^{er} août 2011, établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants, dont il ressort que le premier requérant souffre de « PTSD » (c'est-à-dire « post-traumatic stress syndrom ») nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique. Ce rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que le suivi psychiatrique nécessaires sont disponibles en Arménie, et concluent que « *Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'un PTSD, bien qu'il puisse être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie.* »

4.3.1. En l'espèce, quant aux arguments destinés à démontrer l'inaccessibilité dans les faits des soins nécessaires, force est tout d'abord de constater l'absence d'information donnée par les parties requérantes dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1., quant aux possibilités et à l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine des requérants, eu égard à leur situation individuelle.

S'agissant des rapports de Caritas International et de Médecins sans Frontières invoqués en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leur demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation des requérants, que le premier requérant peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elles ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de rapports dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

4.3.2. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir négligé de prendre en compte la circonstance que la fille du requérant est également atteinte de troubles psychologiques et a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, le Conseil observe que ces éléments ne ressortent aucunement du dossier administratif qui lui a été soumis et que les parties requérantes les invoquent pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est à la partie requérante qu'il revient d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil renvoie aux développements du présent arrêt figurant sous le point 2.2.

A titre surabondant, le Conseil observe que contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, celles-ci n'ont pas été éloignées avant l'introduction de leur recours devant le Conseil de céans, de sorte que cette articulation du moyen n'est pas relevante.

Le Conseil constate également qu'à l'opposé de ce qui est soutenu en termes de requête, la Loi prévoit, en son article 39/82 une procédure de suspension d'extrême urgence qui permet de suspendre l'exécution d'une décision jusqu'à l'issue de la procédure en annulation. Par conséquent, les parties requérantes négligeant de préciser pourquoi elles n'ont pas introduit un tel recours, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces développements.

Au surplus, les parties requérantes négligent de préciser en quoi le recours ouvert devant le Conseil de céans n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH de sorte qu'à défaut de plus de précision, cette articulation du moyen est inopérante.

4.5. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA